

## Arrêt

**n° 85 642 du 6 août 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation du refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 février 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 octobre 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n°74 583, prononcé le 2 février 2012, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 février 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. A cette même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 22/10/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 06/02/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers,  
Considérant qu'en date du 20/02/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte une télécopie et une copie d'une attestation d'une association pour la défense des femmes et des enfants datées du 16/02/2012 ;  
Considérant que l'intéressée fournit une télécopie et une copie, qui aurait été envoyée par mail, d'une attestation sans apporter d'élément prouvant que cette télécopie et copies sont conformes à l'original ;  
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de soin.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant à la requérante un ordre de quitter le territoire. Elle rappelle le contenu du devoir de soin. Elle estime qu'en l'espèce la décision attaquée n'est pas correctement motivée en ce qu'elle est fondée sur des faits inexacts et ne prend pas en considération toutes les pièces du dossier administratif. En effet, la requérante a expressément mentionné lors de son interview qu'elle disposait de documents dont les originaux allaient être montrés lors de l'audition à l'Office des Etrangers (sic). Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une audition et d'avoir pris immédiatement la décision attaquée en fondant celle-ci sur l'absence de documents originaux. Elle considère que la décision n' a pas été prise en fonction de la situation concrète de la requérante. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas motivé sur les déclarations explicites de la requérante quant aux documents originaux.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

3.2. En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 22 octobre 2010, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 20 février 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, est remplie.

3.3. En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration effectuée par la partie requérante à l'occasion de sa seconde demande d'asile que les éléments nouveaux invoqués consistent en une télécopie et une copie (envoyée par mail) d'une attestation de l'association Tamwa. La requérante précise dans cette

déclaration que l'association en question lui a dit qu'elle devait attendre plus ou moins quinze jours avant de recevoir l'original par la poste et elle souligne qu'elle le fournira à la partie défenderesse quand elle l'aura en sa possession.

3.4. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre d'un acte pris sur base de l'article 51/8 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

3.5. Il ressort de la motivation de la partie défenderesse *« Considérant que l'intéressée fournit une télécopie et une copie, qui aurait été envoyée par mail, d'une attestation sans apporter d'élément prouvant que cette télécopie et copies sont conformes à l'original ; Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »*.

3.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte querellé dès lors qu'elle n'a nullement eu égard à la situation particulière de la requérante. En effet, elle n'a aucunement motivé par rapport au fait que la requérante avait expressément mentionné, en termes de déclaration, qu'elle fournirait dans un délai de deux semaines le document original de l'attestation précitée, ce qui aurait pourtant permis à la partie défenderesse de juger de la conformité de la copie et de la télécopie fournies. Elle a en outre manqué à son devoir de soin puisqu'elle n'a pas pris en considération cette précision, invoquée en temps utile.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé.

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci rappelant en substance l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et la portée de l'article 51/8 de la Loi et se contentant de soulever que *« La partie requérante n'a (...) apporté aucune explication concernant la conformité de ces documents avec le document original et s'est contentée d'indiquer qu'elle produirait l'original postérieurement. Force est dès lors de constater qu'au moment de l'introduction de sa nouvelle demande, la partie requérante n'a produit aucun élément nouveau »*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE